



**ACADÉMIE
DE LYON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Loire

**Division des personnels
enseignants du 1^{er} degré public**

Bureau : Gestion collective

Saint-Etienne, le 6 mars 2025

Affaire suivie par :
Sylvie CHARRA
Tél : 04 77 81 41 56
Mél : ce.ia42-diper1@ac-lyon.fr

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Loire

11, rue des Docteurs Charcot
42023 Saint-Etienne cedex 2

à

Mesdames les enseignantes et messieurs les enseignants
du 1er degré public du département de la Loire

s/c de Mesdames les inspectrices et
messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale

Objet : Congé parental – année scolaire 2025-2026

Textes de référence :

- Code général de la fonction publique (article L 515-1 à L515-10) ;
- Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime de certaines positions des fonctionnaires de l'état et à certaines modalités de mise à disposition et de cassation définitive de fonctions : article 52 à 56;

I – Définition des règles administratives

1. Le congé parental est la position du fonctionnaire qui est placé hors de son administration pour élever un enfant.

1.1 Conditions

Il est accordé de droit à l'un ou l'autre des parents ou fonctionnaire assurant la charge effective de l'enfant, sur demande auprès de l'administration après la naissance d'un enfant, ou après un congé de paternité ou d'accueil de l'enfant, un congé d'adoption ou lors de l'arrivée au foyer d'un enfant de moins de 16 ans adopté ou confié en vue d'une adoption.

Il peut débuter à tout moment au cours de la période y ouvrant droit.

Le congé parental peut être pris simultanément par les deux parents ou fonctionnaire assurant la charge effective de l'enfant.

Le congé parental ne peut être pris que de manière continue. Un enseignant ayant bénéficié d'une période de congé parental ne peut bénéficier à nouveau, au titre du même enfant, d'une nouvelle période de congé parental s'il a repris son activité : toute réintégration fait perdre les droits au congé parental au titre de l'enfant.

1.2 Modalités et durée maximale du congé

Le congé parental est accordé par période de 2 à 6 mois renouvelables jusqu'au trois ans de l'enfant s'il est accordé après une naissance ou jusqu'à 3 ans à partir de la date d'arrivée au foyer de l'enfant ou des enfants de moins de 3 ans ou jusqu'à 1 an à partir de la date d'arrivée au foyer de l'enfant ou des enfants de plus de 3 ans et de moins de 16 ans. La dernière période peut être inférieure à 2 mois, soit pour assurer le respect du délai de trois années pour tenir compte des durées maximales du congé, soit pour réintégrer ses fonctions lors d'une rentrée scolaire.

.../...

Il prend fin au plus tard :

- aux 3 ans de l'enfant s'il est accordé après une naissance ;
- 3 ans après l'arrivée au foyer d'un enfant de moins de 3 ans adopté ou confié en vue d'une adoption ;
- 1 an après l'arrivée au foyer d'un enfant de plus de 3 ans mais qui n'a pas encore atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire, adopté ou confié en vue d'une adoption ;
- lors de naissances multiples (2 enfants) : à l'entrée en maternelle ;
- lors de naissances multiples (+ 2 enfants) ou arrivée simultanée au foyer d'au moins 3 enfants (adoption ou confiés en vue d'adoption) : prolongation possible jusqu'au sixième anniversaire du plus jeune des enfants.

II – Situation administrative

2.1 Carrière

L'enseignant conserve ses droits à l'avancement dans la limite d'une durée de cinq ans pour l'ensemble de sa carrière. Cette période est assimilée à des services effectifs dans le corps.

2.2 Rémunération

Aucune rémunération n'est versée durant le congé parental.

2.3 Retraite

Depuis le 1^{er} janvier 2004, le congé parental est pris en compte pour la constitution des droits à pension dans la limite de trois ans par enfant, dans la durée de cotisations pour la retraite.

2.4 Conservation de l'affectation détenue à titre définitif

L'affectation avant le congé parental est conservée si elle est obtenue à titre définitif, et dans la limite de **6 mois** de congé parental.

L'annexe 2 (« modalités de retour sur poste en cours d'année scolaire ») précise les modalités de réintégration et de participation à la mobilité, à l'issue du congé parental, en fonction de la modalité d'affectation initiale et de la date de réintégration.

III- Transmission des demandes

Toutes les demandes doivent être transmises :

- à l'aide de l'**annexe 1** : formulaire de demande ou de renouvellement de congé parental ou de réintégration
- **par voie hiérarchique** (visa de l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription)
- à la division des personnels enseignants du 1^{er} degré public (ce.ia42-diper1@ac-lyon.fr), si l'enseignant ne dépend d'aucune circonscription.

La demande :

- de **congé initial** doit être transmise **2 mois** avant le début du congé.
- de **renouvellement** doit être adressée **1 mois** avant l'expiration de la période de congé parental en cours. Le non-respect des délais impliquera de fait la perte du bénéfice du congé.
- de **réintégration** doit être présentée **1 mois** avant la fin de la période du congé parental en cours.

Avant sa réintégration, l'enseignant peut bénéficier d'un entretien à sa demande, avec le responsable de ressources humaines de son administration pour en examiner les modalités.

En cas de congé parental écourté sur demande de l'intéressé(e), celui-ci est réintégré dans les mêmes conditions que s'il était arrivé au terme de son congé.

Pour le Directeur académique
des services d'éducation Nationale
Par délégation du Secrétaire Générale

Karine LEREMON

Thierry DICKELÉ